

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Tableau des ordres professionnels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels, adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'harmoniser les dispositions du Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) et celles du Code des professions (chapitre C-26) concernant les adresses de courrier électronique et d'ajouter le numéro de membre au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pascale Simard, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel : pascale.simard@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office
des professions du Québec,*
GUYLAINE COUTURE

Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12, 4^e al., par. 6^o, sous-par. a)

1. Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Le tableau de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, l'année où une inspection professionnelle a été faite chez ce membre. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

«**4.2.** Le tableau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « son adresse électronique et ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

«**8.2.** Le tableau de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70453

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de

l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à remplacer le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250) en raison de son inadéquation avec le nouveau programme de formation initiale en Technologie d'analyses biomédicales enseigné depuis septembre 2017 par les cégeps autorisés à offrir ce programme.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Scherer, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, numéro de téléphone : 514 527-9811, poste 3005 ou 1 800 567-7763; courriel : cscherer@optmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M^e Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office
des professions du Québec,*
GUYLAINE COUTURE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

2^o «équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que les compétences du diplôme sont équivalentes à celles que possède le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3^o «équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre qu'elle possède des compétences équivalentes à celles que possède le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme d'études en technologie d'analyses biomédicales au moins équivalent à celui de niveau collégial du Québec et qui comporte :

1^o un minimum de 2 850 heures de formation, dont au moins 2 190 heures de formation spécifique à la technologie d'analyses biomédicales comprenant :

a) un minimum de 295 heures portant sur : exécuter des activités de contrôle de qualité en milieu clinique, caractériser des échantillons biologiques sur le plan de l'anatomie et de la physiologie, faire des dosages de base de biomolécules en milieu clinique et effectuer des analyses biomédicales en biologie moléculaire;

b) un minimum de 105 heures portant sur : prélever des échantillons biologiques sur une personne, effectuer des activités professionnelles liées à la pharmacologie, soumettre des échantillons de liquides biologiques à des traitements préalables aux analyses biomédicales, comprenant un minimum de 20 heures de stage en milieu clinique en prélèvement;

c) un minimum de 215 heures portant sur : effectuer des analyses biomédicales en hématologie et en hémostase, comprenant un minimum de 115 heures de stage en milieu clinique en hématologie et en hémostase;

d) un minimum de 185 heures portant sur : effectuer des analyses en médecine transfusionnelle, préparer des produits sanguins pour transfusion, résoudre des problèmes transfusionnels, comprenant un minimum de 90 heures de stage en milieu clinique en immunohématologie;

e) un minimum de 341 heures portant sur : effectuer des analyses biomédicales en biochimie, faire des dosages spécialisés de biomolécules en milieu clinique, comprenant un minimum de 112 heures de stage en milieu clinique en biochimie;

f) un minimum de 330 heures portant sur : effectuer des analyses biomédicales en microbiologie, identifier des microorganismes, comprenant un minimum de 160 heures de stage en milieu clinique en microbiologie;

g) un minimum de 190 heures portant sur : produire des coupes histologiques en vue d'examen en pathologie, comprenant un minimum de 40 heures de stage en milieu clinique en histopathologie;

h) un minimum de 45 heures portant sur l'exécution d'une validation biologique des résultats d'analyses biomédicales;

i) un minimum de 30 heures portant sur les lois et les règlements, le système de santé québécois, l'éthique et la déontologie, le contexte local permettant de comprendre et d'analyser la pratique en analyse biomédicale au Québec, de gérer, de manière autonome l'ensemble des tâches dans le cadre de la pratique et d'établir des relations professionnelles.

2° Au moins 565 heures des 2 190 heures de formation spécifique sont consacrées à des stages en milieu clinique.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, au moment de la demande, à celles qui sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, si elle a acquis depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinente à l'exercice de la profession de technologiste médical, des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2° le fait qu'elle détienne un ou plusieurs diplômes en technologie d'analyses biomédicales ou dans un domaine connexe;

3° la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus;

4° la nature et le contenu des stages de formation supervisés qu'elle a effectués en technologie d'analyses biomédicales;

5° la nature et le contenu des autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE

5. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit en faire la demande écrite au secrétaire de l'Ordre, payer les frais prescrits en application du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et joindre les documents et renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues;

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont elle est titulaire;

3° une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la technologie d'analyses biomédicales ou dans un domaine connexe;

6° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte pour l'appréciation d'une demande d'équivalence de la formation.

6. Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés au Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province, de son territoire ou de son pays.

7. La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par un comité d'admission formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Les membres du Conseil d'administration ainsi que les membres du comité exécutif ne peuvent être membre du comité d'admission.

Aux fins de prendre une décision, le comité d'admission peut demander à la personne candidate de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences, de fournir une évaluation comparative des études, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

8. Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours suivant la date de réception de la demande d'équivalence :

1^o reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2^o reconnaître en partie l'équivalence de la formation et, dans ce cas, identifie les lacunes constatées et afin de reconnaître une telle équivalence, détermine les cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation ou les examens que la personne candidate devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3^o refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne candidate de la procédure de révision prévue à l'article 10.

9. Le comité peut réexaminer la demande d'équivalence si la personne candidate porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses connaissances ou ses habilités.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 8.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai et l'informe également de la procédure de révision prévue à l'article 10.

10. La personne candidate peut demander au comité exécutif la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9. Pour ce faire, elle doit dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, faire une demande écrite au secrétaire de l'Ordre dans laquelle elle expose, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

11. Le comité exécutif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer la personne candidate de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne candidate qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

Le comité exécutif rend sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande de révision. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250).

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.